

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 25 fr. Un mois, 6 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain à cause de la solennité de l'Assommoir.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Elections; fonctionnaire public. — Elections; greffier; fonctionnaires publics. — Elections; portier-consigne d'une place forte; fonctionnaire public. — Elections; condamnation correctionnelle; radiation. — Elections; domicile; défaut de preuve légale. — Elections; membre d'un conseil de fabrique; fonctionnaire public. — Elections; tiers; appel; huissier révoqué par le Gouvernement; indignité. — Elections; maire; pourvoi en cassation; fin de non-recevoir. — Elections; jugement; légalité; défaut d'assistance du greffier. — Domicile électoral; actionnement. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Désistement; amende. — Billet à ordre; valeur fournie; tiers-porteur; nullité. — Enregistrement; prescription triennale; déclaration de succession. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Cession de droits successifs; défaut de signification; pétition d'hérédité; appel; fin de non-recevoir; pièce décisive retenue par l'intimé.

le réclamant. Rejet du pourvoi du sieur Guillauchin, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Même arrêt contre le pourvoi du sieur Guibos. Même arrêt contre le pourvoi du sieur Guérin. Même arrêt contre le pourvoi du sieur Cabit. Même arrêt contre le pourvoi du sieur Roussel. Même arrêt contre le pourvoi du sieur Tellier. Même arrêt contre le pourvoi du sieur Ragot. Même arrêt contre le pourvoi du sieur Delahaie. Même arrêt contre le sieur Blaisot. Même arrêt contre le pourvoi du sieur Duval. Même arrêt contre le sieur Hébert. Même arrêt contre le sieur Pénoaille. Même arrêt contre le sieur Arfeuille. Même arrêt contre le pourvoi du sieur Chaumont, capitaine en retraite. Même arrêt contre le pourvoi du sieur Delaporte.

ÉLECTIONS. — MEMBRE D'UN CONSEIL DE FABRIQUE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Les membres des conseils de fabrique ne sont point des fonctionnaires publics, dans le sens de l'article 5 de la loi du 31 mai 1830; ils ne reçoivent aucune délégation du pouvoir public. Le trésorier de la fabrique est dans le même cas; sa fonction est toute d'intérêt privé et il est nommé par les membres de la fabrique.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Leleoutre.

ÉLECTIONS. — TIERS. — APPEL. — HUISSIER RÉVOQUÉ PAR LE GOUVERNEMENT. — INDIGNITÉ.

I. Le tiers qui n'a pas été partie devant la commission municipale a qualité pour interjeter appel de la décision prise par cette commission (jurisprudence fixée).

II. L'huissier révoqué par suite de la suspension prononcée disciplinairement par un jugement, sur le vu duquel le chef du gouvernement a prononcé la révocation, a encouru l'indignité établie par le n° 7 de l'article 8 de la loi électorale. Dans ce cas, le gouvernement a statué comme juge, et sa décision peut être assimilée à un jugement de destitution.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland (Rejet du pourvoi du sieur Maigne, huissier révoqué).

ÉLECTIONS. — MAIRE. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Jugé de nouveau qu'un maire est non-recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement du juge de paix qui a infirmé la décision de la commission municipale à laquelle il avait concouru comme membre et président de droit. (Pourvoi du sieur Bouraud.)

ÉLECTIONS. — JUGEMENT. — LÉGALITÉ. — DÉFAUT D'ASSISTANCE DU GREFFIER.

Les décisions rendues par les juges de paix en matière électorale ne sont pas dispensées des formes substantielles qui constituent les jugements. Ainsi, elles doivent porter avec elles la preuve de leur légalité et notamment de l'assistance du greffier. Lorsque cette preuve n'est pas évidente, lorsque même le contraire résulte matériellement des énonciations du jugement, ce jugement a encouru la censure de la Cour de cassation.

Admission au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Maigré, typographe, contre un jugement du juge de paix du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Même décision sur le pourvoi des sieurs Larivière, Dubuc, Chevalier, Briffant.

Même décision sur quatorze autres pourvois contre des jugements du juge de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

DOMICILE ÉLECTORAL. — FRACTIONNEMENT.

Le domicile triennal peut être prouvé fractionnairement, pourvu qu'il s'établisse dans un même canton. Ainsi, le domicile de quelques mois dans une commune autorise l'inscription sur la liste électorale de cette commune, lorsque le réclamant prouve un domicile triennal dans une autre commune du même canton. Il peut même se faire inscrire dans la dernière commune où il est venu s'établir, quand même il n'aurait pas le domicile de trois ans dans la commune qu'il quitte, si le temps cumulé de sa résidence dans les deux communes du même canton forme trois années.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Glanville et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Massignon.

ERRATUM. Une erreur a été commise dans le n° du Bulletin de la chambre des requêtes du 13 août (Capacité électorale de M. Thiers contestée). Une rectification est indispensable pour rétablir le sens de la décision intervenue. En conséquence, il faut lire la première phrase ainsi qu'il suit: « Les membres de l'Assemblée nationale peuvent se faire inscrire, sans être astreints à aucune justification, sur la liste électorale du lieu où siège l'Assemblée. Ils ne sont pas obligés de se faire porter sur la liste de l'arrondissement où siège le palais législatif. » La suite comme dans l'article imprimé.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 14 août.

DÉSISTEMENT. — AMENDE.

Arrêt qui donne acte aux sieurs Dupont et Lamé-Fleury de leur désistement d'un pourvoi par eux formé contre un arrêt rendu le 7 juin 1849, au profit de Gouin et autres, par la Cour d'appel de Paris, et condamne les demandeurs à l'amende, à l'indemnité et aux dépens. — M. le conseiller Renouard, rapporteur; M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard.

BILLET À ORDRE. — VALEUR FOURNIE. — TIERS PORTEUR. — NULLITÉ.

Ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 188 du Code de commerce le billet à ordre qui, quant à l'énonciation de la valeur fournie, ne contient que la mention suivante: « Valeur suivant notre convention de ce jour. » Cette absence d'une énonciation valable de la cause du billet à ordre ne lui laisse, quelles qu'aient été les formes admises pour sa transmission, que les effets d'une simple promesse, et le souscripteur peut opposer à tiers porteur les conséquences de l'inexécution de la convention, dont l'existence seule avait été indiquée comme cause de la création du titre. (Art. 188 et 136 du Code de commerce, art. 1134 du Code civil.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 20 juillet 1848 par la Cour d'appel de Paris. (Pothé Nibellier et Dramard contre Desouche Touchard. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Henri

Nougier et de Saint-Malo.) Nota. Voir, dans le même sens, un arrêt du 6 août 1811, au rapport de M. le président Lasagni.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION TRIENNALE. — DÉCLARATION DE SUCCESSION.

Lorsque, dans une déclaration de succession, le déclarant, après avoir énoncé certaines valeurs comme dépendant de la succession, a fait observer que l'inventaire constatait l'existence d'autres valeurs, consistant dans l'espèce en actions de la Banque de France; mais qu'un jugement, dont on énonce la date, a reconnu que, dès avant le décès, ces actions, bien qu'immatriculées au nom du défunt, étaient la propriété du déclarant, et qu'en conséquence elles ne sont pas comprises dans la déclaration, l'action que peut exercer la Régie, à raison de ce que ces dernières valeurs n'ont pas été déclarées, est soumise à la prescription biennale; il s'agit, en effet, non pas d'une omission, mais d'une simple insuffisance de déclaration.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 29 mars 1849 par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre Tourgouneff; plaidants, M<sup>rs</sup> Montard-Martin et Desferges.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 26 juillet, 9 et 12 août.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PIÈCE DÉCISIONNELLE RETENUE PAR L'INTIMÉ.

Le cessionnaire de droits successifs n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification de l'acte de cession; on ne peut donc opposer au cédant, en l'absence d'une telle signification, une fin de non-recevoir contre l'appel qu'ils ont interjeté d'un jugement rendu à une époque où aurait eu lieu la prétendue cession qui n'a jamais été signifiée.

En matière de pétition d'hérédité, si le demandeur a connu, retenu et dissimulé un acte de l'état civil, constituant une pièce décisive de la contestation, et qu'il produit plus tard, le délai d'appel du jugement qui lui a donné gain de cause ne court que du jour de la révélation de cette pièce. Vainement oppose-t-il que cette pièce était dans un dépôt public où elle pouvait être compulsée par tous. Il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit d'une succession d'un étranger, et d'un acte de l'état civil inscrit aux registres d'un pays étranger.

Le préfet est seul représentant de l'Etat, en matière de succession en desherérence; par conséquent la signification du jugement faite, non au préfet, mais au directeur de l'enregistrement et des domaines, ne fait pas courir le délai de l'appel.

Il s'agissait de la succession d'un sieur Ignace Franchini, capitaine au service de l'Angleterre, débarqué à Boulogne en 1831, et décédé le 1<sup>er</sup> février 1832, à Paris, dans un hôtel garni de la rue d'Argenteuil. Le Domaine remplit les formalités, et se fit envoyer en possession de la succession pour cause de desherérence. L'inventaire ne constata que des inscriptions de rentes 5 0/0, quelques brevets sans indications précises, un certain nombre de lettres familières écrites au défunt par ses anciens compagnons d'armes. La succession a été réclamée successivement, plusieurs années après la main mise du Domaine, par Louis et Valentin Franchini, d'une part, et par Charles-François Franchini, d'autre part; en sorte qu'il s'agissait de reconnaître, parmi les preuves diverses, acte de notoriété ou autres présentés par ces divers compétiteurs, quels étaient, sinon les fils d'ignace, du moins ses plus proches parents. Deux jugements du Tribunal de première instance de Paris ont adjugé la succession à Charles-François Franchini.

Appel par Louis et Valentin Franchini et par le Domaine; et, contre ces appels, deux fins de non recevoir, résultant, la première, de ce que Louis et Valentin auraient cédé leurs droits au très illustre (sic) avocat Jean Danesi, de Florence, lequel, aux termes de l'acte de cession, aurait acheté leurs droits prétendus pour un sac d'os (per un sacco d'ossa), formule usitée pour signifier ou rien ou peu de chose; la deuxième, de ce que l'appel du Domaine aurait été interjeté plus de trois mois après la signification des jugements; à quoi le Domaine répondait qu'il avait été laissé par Charles-François Franchini dans l'ignorance d'une pièce décisive retenue par ce dernier, et que l'appel avait été interjeté presque aussitôt la découverte de cette pièce, d'où suivait qu'il était recevable (art. 448 du Code de procédure civile).

La solution du débat, sur ce dernier point en particulier, offre un intérêt véritable, et nous plaçons l'arrêt sous les yeux de nos lecteurs, sans entrer au fond dans des explications qui seraient infinies et sans utilité, sur les contradictions ou sur les erreurs signalées par les avocats dans les pièces produites au soutien de la demande en pétition d'hérédité ou contre cette demande.

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour, » En ce qui touche la fin de non recevoir opposée contre l'appel de Louis et Valentin Franchini, et tirée de ce qu'ils auraient cédé leurs prétendus droits héréditaires à Danesi; » Considérant que Danesi est étranger au procès; qu'il n'a révélé la qualité de cessionnaire par aucune signification dont l'effet serait de le saisir valablement, à l'égard des tiers, des droits qu'on annonce lui avoir été transportés; » Qu'à lui seul appartient le droit d'invoquer le bénéfice d'un acte consenti à son profit, si cet acte existe réellement; » Qu'en l'Etat, Louis et Valentin Franchini sont donc admissibles à se présenter pour soutenir l'appel qu'ils ont interjeté; » En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de l'appel interjeté par le préfet de la Seine au nom de l'Etat; » Considérant qu'il s'agit de la succession d'un étranger réclamée par une personne elle-même étrangère; » Que Charles-François Franchini, demandeur en pétition d'hérédité, est tenu de prouver sa parenté au degré successible avec le de cuius; » Que cette preuve ne peut avoir lieu que par une généalogie fondée sur des titres de naissance et de décès reliant ensemble tous les membres de la famille, depuis l'auteur commun jusqu'à un capitaine Franchini, de la succession duquel il s'agit; » Que pour se procurer tous ces titres, il est évident que le

réclamant a compulsé et dû nécessairement compulsé tous les registres de l'état civil comprenant à la fois les décès et les naissances;

» Qu'ainsi il n'a pu ignorer l'acte du 17 février 1779, constatant le décès d'Ignace Franchini, né le 31 juillet 1763, qu'il soutenait être le capitaine Franchini, décédé à Paris le 1<sup>er</sup> février 1832;

» Que les documents de la cause constatent d'ailleurs que non-seulement Charles-François Franchini a connu cet acte de décès, mais encore qu'il a dû l'avoir en sa possession;

» Considérant qu'en cet acte n'a pas été soumis à la connaissance et à l'examen du juge, c'est par le fait frauduleux dudit Charles-François Franchini, qui par sa dissimulation et sa réticence calculée cherchait à égarer la religion des magistrats;

» Que de l'ensemble de tous ces faits et des autres documents du procès, résulte la preuve que ledit acte de décès, qui était la pièce décisive de la contestation, a été retenu par ledit Charles-François Franchini, dans le sens de l'article 448 du Code de procédure civile;

» Considérant que cette pièce n'a été connue du préfet que le 15 mars 1850, ainsi que l'atteste la signification faite à sa requête par acte d'avoué à avoué, le 8 avril dernier;

» Considérant que l'appel est du 6 mai suivant; qu'ainsi ayant été interjeté dans les trois mois du jour de la découverte de la pièce, cet appel est recevable;

» Que l'appel est d'autant mieux recevable comme fait en temps utile, que les significations en date des 2 et 14 juillet 1849, des deux jugements des 16 février et 14 juin de la même année, n'ont pu valablement faire courir les délais d'appel, puisqu'elles ont été faites à la personne du directeur de l'enregistrement et des domaines, et non au préfet de la Seine, qui, en cette matière, est le seul et véritable représentant de l'Etat;

» En ce qui touche le fond: » Considérant que Louis et Valentin Franchini, de même que Charles-François Franchini, sont demandeurs en pétition d'hérédité; qu'ils doivent prouver le lien du sang qui les unit au de cuius; qu'ils ne font pas cette preuve;

» Qu'en effet, Louis et Valentin Franchini n'établissent pas que le capitaine Jean-Ignace Franchini, décédé à Paris le 1<sup>er</sup> février 1832, soit l'ignace-Nicolas Franchini né à Marti vers 1784, et dont l'acte de naissance est produit;

» Que, d'un autre côté, loin que Charles-François Franchini établisse sa parenté avec le de cuius, il est, au contraire, démontré que l'ignace Franchini né le 31 juillet 1763 était décédé, dès le 17 février 1779, à peine âgé de quinze ans et demi, et n'est évidemment pas le capitaine Franchini, mort à Paris le 1<sup>er</sup> février 1832, comme Charles-François Franchini le prétendait au mauvais foi;

» Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir dont Charles-François Franchini est débouté,

» A mis et met les appellations et les deux jugements dont est appel au néant;

» Emendant, décharge le préfet de la Seine des noms, et conséquemment l'administration des Domaines, des condamnations contre eux prononcées;

» Décharge également Louis et Valentin Franchini des condamnations contre eux prononcées;

» Au principal, déclare Louis et Valentin Franchini, ainsi que Charles-François Franchini, mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions;

» Condamne Louis et Valentin Franchini en l'amende de leur appel; les condamne, en outre, ainsi que Charles-François Franchini, en tous les dépens, tant de première instance que d'appel, qui, dans tous les cas, seront employés comme frais de régie, et prélevés sur les valeurs de la succession dont s'agit.

(Plaidants, M<sup>rs</sup> Galouzeau, avocat de Louis et Valentin Franchini, appellants; Legras, avocat de Charles-François Franchini, intimé, et Chaix-d'Est-Ange, avocat du Domaine de l'Etat; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 3 août.

DÉLIT DE PRESSE. — CONDAMNATION EN COUR D'ASSISES. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION. — COMPÉTENCE.

L'individu condamné pour délit de presse par une Cour d'assises doit s'adresser à cette Cour pour obtenir sa mise en liberté sous caution, si sa session n'est pas encore close.

Mais quand la session de la Cour d'assises est terminée, la demande de mise en liberté sous caution doit être portée devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel.

La mise en liberté sous caution peut être accordée en tout état de cause, même après une condamnation définitive, lorsque le condamné a formé un pourvoi en cassation. En principe, la demande de mise en liberté sous caution doit être portée devant la juridiction qui a prononcé la condamnation. Ainsi, l'individu condamné par une Cour d'assises à une peine correctionnelle doit adresser sa demande à cette Cour d'assises, si sa session n'est pas close. Mais, après la clôture de la session, quand les magistrats qui composaient accidentellement la Cour d'assises ont repris leurs fonctions à leurs chambres respectives, quelle est la juridiction compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté formée par le condamné?

Les chambres d'accusation de plusieurs Cours d'appel saisies de demandes de cette nature s'étaient déclarées incompétentes, par ce motif que la chambre d'accusation n'est instituée que pour statuer sur les matières dont elle est saisie par les art. 133, 134 et 135 du Code d'instruction criminelle, ou sur les incidents qui peuvent s'élever avant l'arrêt de renvoi; mais que lorsque cet arrêt de renvoi a été prononcé, sa juridiction est épuisée, et qu'elle se trouve par conséquent dessaisie de la connaissance ultérieure de l'affaire. Un arrêt de cassation du 28 août 1834 semblait donner quelque autorité à cette jurisprudence, en décidant, implicitement, que c'est, en principe, dans l'intervalle des sessions d'une Cour d'assises, aucune autorité ne pouvant être légalement saisie de la demande à fin de mise en liberté, la Cour de cassation avait la faculté de statuer sur le pourvoi des individus condamnés en matière de presse, sans exiger leur mise en état.

Dans plusieurs circonstances, des demandeurs en cassation, dont les requêtes à fin de mise en liberté avaient été repoussées par des déclarations d'incompétence,



ne voulant pas perdre le vin versé dans son verre, tomba, en fuyant le dernier, dans les bras de l'agent de police. C'était le nommé Delhon, fusilier au 21<sup>e</sup> de ligne. Une lutte corps à corps s'engagea; mais les hommes du piquet étant accourus, on maintint le prisonnier qui, durant le trajet pour se rendre au poste de la mairie, injuria et frappa l'agent de police, et proféra des cris séditieux.

Ce soldat, nommé Delhon, comparait aujourd'hui devant le Conseil de guerre, sous l'inculpation de voies de fait envers un agent de la force publique et d'excitation à la révolte. Il a été condamné à une année d'emprisonnement.

Nous avons raconté hier les détails de la tentative d'empoisonnement commise sur un honorable industriel, M. ..., et dont il a fallu être victime, ainsi que sa femme, sa fille et son gendre. Par suite des perquisitions opérées et des expertises qui en ont été la suite, il a été reconnu qu'une salière, placée sur la table de la salle à manger, contenait un mélange d'arsenic et de sel.

Par suite de quelques indices révélés aux magistrats, un domestique de la maison a été arrêté; mais les dénégations de cet inculpé et les explications qu'il a fournies paraissent de nature à détourner tous les soupçons. Une perquisition faite dans sa chambre et au domicile de sa femme n'ont produit aucun résultat.

L'instruction de cette mystérieuse affaire se poursuit activement. — Nous avons annoncé dans notre numéro du 13 août l'arrestation d'un sieur V..., ouvrier cordonnier, sous l'inculpation de s'être approprié un billet de 500 francs trouvé sur la voie publique. Nous apprenons qu'après une instruction sommaire l'innocence du sieur V... a été reconnue, et qu'il a été mis immédiatement en liberté.

Les rédacteurs de l'Ami du Peuple nous prient d'annoncer que les 10,000 fr. de dommages-intérêts demandés par M. Marchal contre le Démocrate de l'Ouest ont été demandés au nom de tous les rédacteurs, qui, en cette circonstance, n'ont pas entendu isoler leur cause de celle du rédacteur en chef.

DEPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), le 13 août 1850. — L'Ordre des avocats de Nantes a procédé aujourd'hui à l'élection de son Conseil. M. Mariot a été nommé bâtonnier. Ensuite ont été nommés membres du Conseil : MM. Besnard de la Girandais, Colombel, Daniel Lacombe, Henri Maisonneuve, Maugeais, Baron, Lecadre, Tronson et Charles Laënnec.

En portant ses votes sur M. Ch. Laënnec fils, l'Ordre des avocats de Nantes a dignement reconnu les titres que l'un de ses plus jeunes membres s'est acquis par sa science et son caractère; mais il a voulu aussi manifester les regrets que lui inspire la retraite de M. Laënnec père, son honorable doyen, récemment appelé aux fonctions de recteur de l'Académie dans la Loire-Inférieure, poste éminent pour lequel la haute estime qu'il a méritée dans sa longue carrière le désignait naturellement au choix du pouvoir.

LOIRE. — Le Tribunal de première instance de Roanne (Loire) vient de perdre son président, M. Rivière, membre de la Légion d'Honneur, mort à la suite d'une cruelle maladie. M. Rivière était âgé de 75 ans environ; mais, malgré son âge avancé, il avait conservé la plénitude de ses facultés et la vigueur du travail. Avocat jusqu'en 1830, il s'était placé parmi les premiers jurisconsultes du ressort de la Cour de Lyon. Promu à la présidence du Tribunal de Roanne, peu après la révolution de juillet, il remplit ces fonctions avec un dévouement dont les justiciables conserveront un long souvenir. Cette perte, qui a causé des regrets universels dans l'arrondissement de Roanne, sera vivement sentie par la magistrature.

RHÔNE (Lyon), le 11 août. — Le pourvoi du nommé Pierre Riou, brigadier au 4<sup>e</sup> d'artillerie, condamné à mort par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, pour assassinat sur la personne de son maréchal-des-logis, était soumis à l'appréciation du Conseil de révision. M. Mirabel, juge rapporteur, a présenté l'analyse succincte des divers éléments de l'information. M. Hermelin a développé quatre moyens d'annulation. Il a insisté principalement sur l'oubli, dans le jugement,

de l'art. 302 du Code pénal. M. Junck, commissaire du Gouvernement, a estimé dans ses conclusions que les trois premiers moyens étaient sans force pour entraîner l'infirmité de la sentence; mais que l'omission dans le procès-verbal de l'art. 302 du Code pénal devait amener la cassation.

Le Conseil de révision, après quelques instans de délibération, a annulé à l'unanimité le jugement, et renvoyé l'affaire et le prévenu devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la même division.

En outre, le greffier Morel a été condamné à 50 francs d'amende, pour n'avoir pas mentionné le texte de l'article cité.

En apprenant ce résultat de la bouche de son défenseur, Riou a manifesté un vif contentement.

— DROME. — On lit dans le Courrier de la Drôme du 11 août : « Si les anarchistes veillent et ont l'entêtement du mal, l'autorité, de son côté, ne dort pas et se montre fort entêtée pour le bien. »

L'autorité était informée qu'une levée de boucliers, une insurrection, un mouvement quelconque, dont le signal devait partir à la fois de Marseille et de Paris, se préparait sur divers points du Midi. Des lettres avaient été interceptées, des hommes connus par l'exaltation de leurs opinions et par l'activité de leur propagande socialiste, quittaient leur demeure et parcouraient les campagnes; la justice avait saisi des armes et des munitions de guerre; des faux-frères avaient même, dit-on, livré des échantillons de poudre chimique et jusqu'à la recette pour la fabriquer. Le 27 et le 28 juillet, indiqués pour le jour de l'action, on avait vu des feux indicatifs sur presque toutes les hauteurs depuis Marseille jusqu'au cœur de la Drôme. Enfin, on savait qu'une vaste association, dont le centre paraît être dans le chef-lieu des Bouches-du-Rhône plutôt qu'à Paris, avait des ramifications et des agens jusque dans nos communes les plus pauvres et les plus éloignées des centres de population.

Le Gouvernement avait peut-être trop longtemps hésité. Des ordres venus de Paris prescrivirent enfin les mesures précitées. Divers détachemens du 32<sup>e</sup> de ligne en garnison à Valence, et des 17<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup>, en garnison à Montélimar, furent dirigés sur Nyons, Die, Creste, le Buis, etc., pour en assurer l'exécution. Des perquisitions, en vertu de mandats réguliers décernés par le parquet de Valence, ont été opérées sur tous les points, et plusieurs ont produit des résultats, bien que tous les individus compromis eussent été mis en éveil, tant par la publicité donnée par les journaux aux arrestations de la rue Saint-Victor, que par les instructions conformes expédiées à tous les frères et amis par les comités directeurs de Marseille et de Paris.

Ainsi, des perquisitions ont eu lieu, à Nyons, chez MM. Daphnis Bonnet, ancien sous-commissaire du Gouvernement provisoire; Vincent Vigne, propriétaire; Louis Armand, cultivateur. Elles n'ont rien produit; mais, la veille au soir, M. Faujas, commissaire de police, avait surpris à l'improviste, chez le sieur Antoine Gleize, aubergiste, quarante personnes secrètement réunies sous prétexte d'organiser une association fraternelle. Des listes d'affiliés, des relevés de cotisation et de souscription, des cartes, des papiers divers, des imprimés politiques ont été mis sous la main de la justice.

A Die, un sieur Crozet, huissier, attendait la justice. Par mesure de prudence, il avait depuis l'avant-veille éloigné sa femme.

Au Buis, on a saisi chez le sieur Isidore Moulin, tailleur d'habits, deux cahiers d'instructions pour les associations fraternelles, divers écrits et imprimés socialistes; chez le sieur Vachon, ferblantier, on a trouvé 40 balles de calibre, 9 lettres politiques, 11 imprimés socialistes, plus une lettre de convocation pour une réunion secrète, qui a eu lieu le 5 mai dernier sur une montagne près Malauène (Vaucluse).

A Mollans, on a aussi trouvé et saisi chez le sieur Chastel 29 balles nouvellement fondues; à Vinsobres, chez Numa Uzel, cafetier, et à Miribel, chez Joseph Mazet, on a rencontré des imprimés, des papiers divers, etc. L'éveil était si bien donné sur toute la ligne, qu'à Valence un avoué a dit en souriant au commissaire de police envoyé dans sa maison qu'il l'attendait, et qu'il s'étonnait même de n'avoir pas reçu sa visite depuis plusieurs jours.

De ces faits notoire, nous concluons que les soldats du désordre sont sur leurs gardes; qu'ils veillent, qu'ils se comptent, qu'ils se préparent pour le grand jour des redressements, pour employer leur langage.

Bourse de Paris du 14 Août 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, and various financial entries like 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours, and entries like Trois 0/0, Cinq 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Au., AU COMPTANT, Hier., Au., and entries like St-Germain, Versailles, etc.

JE DONNE 20,000 FRANCS à qui prouvera que les milliers de certificats dont mon prospectus donne un aperçu sont faux et dépourvus de foi, lesquels attestent que mon Eau de Lob fait repousser et épaissir les cheveux sur des têtes chauves et en arrête la chute. Flacons, 3 à 10 francs. S'adresser à moi, LÉOPOLD LOB, chimiste, RUE SAINT-HONORÉ, n° 281, à Paris. On expédie, affranchir.

L'institution préparatoire de M. Barbet a obtenu, au lycée Saint-Louis, soixante-dix nominations, dont seize prix. La veille elle avait eu au concours général six nominations dont le 1<sup>er</sup> prix de physique (2<sup>e</sup> année), le 1<sup>er</sup> accessit au prix d'honneur des sciences, et le 1<sup>er</sup> accessit de mathématiques (1<sup>re</sup> année).

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi, spectacle demandé. Un mariage en trois étapes, par MM. Félix, Ambroise, Léonce et M<sup>lle</sup> Paul-Ernest; Les Trois Dons, par MM. Delannoy, René-Luguet, Schey et M<sup>lle</sup> Balligny; Un Mari terrible, par Ambroise, Lagrange et M<sup>lle</sup> Lambquin. On commencera par Roger Bontemps, avec Félix, M<sup>lle</sup> Bader et Cico.

Aujourd'hui, à l'Ambigu, spectacle demandé par les lauréats de l'Université, le Roi de Rome, le drame si sympathique, avec St-Ernest, Gaston et M<sup>lle</sup> Guyon.

CHATEAU DES FLEURS. — Ce soir, grande fête de l'Assomption, Concert, feu d'artifice, tombola, scènes comiques, par Edouard Clément; les journaux du soir, chœur bouffé par les Enfants de Paris.

CHATEAU D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui jeudi, jour de l'Assomption, grande fête extraordinaire. Ascension sur la corde d'une jeune fille de seize ans et d'un jeune enfant de dix ans. Illuminations. (Pour les détails, voir l'affiche.)

JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui jeudi, jour de l'Assomption, l'Administration, cédant à des demandes réitérées, vient de traiter avec les chanteurs Béarnais; ces artistes ont obtenu d'immenses succès dans toutes les cours du Nord. MM. Baucé et Fleury, de l'Opéra, Mmes Clary et E. Lucas, des Italiens. — Prix : 2 fr.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi 15 août, grande fête extraordinaire. (Voir l'affiche.)

SPECTACLES DU 15 AOUT.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Mahomet, Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corses, Chasac au Chastre. VAUDEVILLE. — Les Trois Dons, un Mariage, Roger. VARIÉTÉS. — M<sup>lle</sup> Larilla, Mari d'une Camargo, l'Alchimiste. GYMNASSE. — L'Échelle de Femmes, la Société, le Bourgeois. THÉÂTRE-MONTAIGNY. — Embrassons-nous Follerville, Sopha. GAITÉ. — Les Fées, la Femme à deux maris. AMBIGU. — Le Roi de Rome.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

FOURNITURES DIVERSES. Adjudication le mardi 3 septembre 1850, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2;

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. SEPT ACTIONS. Etude de M<sup>e</sup> QUENEHEN, avoué à Boulogne-sur-Mer (haute ville), rue du Cloître, 16.

50 ACTIONS. Adjudication, en vertu de sentence arbitrale, en l'étude de M<sup>e</sup> FREMYN, notaire à Paris, le jeudi 29 août 1850, à midi.

MAISON RUE SAINT-ANTOINE. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 août 1850, deux heures de relevé.

MAISON A LA CHAPELLE-ST-DENIS. Vente en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 21 août 1850.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M. MOUILLEFARINE, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Duchatenet, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. SEPT ACTIONS. Etude de M<sup>e</sup> QUENEHEN, avoué à Boulogne-sur-Mer (haute ville), rue du Cloître, 16.

50 ACTIONS. Adjudication, en vertu de sentence arbitrale, en l'étude de M<sup>e</sup> FREMYN, notaire à Paris, le jeudi 29 août 1850, à midi.

MAISON RUE SAINT-ANTOINE. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 août 1850, deux heures de relevé.

MAISON A LA CHAPELLE-ST-DENIS. Vente en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 21 août 1850.

BACCALURÉAT. La maison DUPUY-CES-RENOUÉE TAC, rue Cassette, 37, renommée par sa bonne tenue et ses succès, compte déjà trente bacheliers reçus cette année.

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE). Les magnifiques navires suivants, à trois mâts et de première classe, partiront du Havre :

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849. PRESSES Pour tout imprimer soi-même. Prix : 23/33, 60 fr.; — 26/38, 80 fr.; — 33/48, 100 fr.

HORLOGERIE GARANTIE UN AN. Pendules à colonnes et à sonnerie, Pendules de bureau à sonnerie, Montres d'occasion en argent à 10 et à 12, Montres neuves savonnette argent, Montres argent à cylindre, 4 trous en rubis, 50, Montres en or à cylindre, 4 trous en rubis, 100, Montres d'occasion en or à 43 et 50, Alliance en or et à la pièce de mariage argent, 8, Chaines or contrôlé, 3 fr. 50 c. le gramme.

AVIS AUX VOYAGEURS. On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATHIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gov.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES. La TRANQUILLITÉ, compagnie d'assurances mutuelles contre la perte des loyers, 91, boulevard Beaumarchais, établie dans l'intérêt des propriétaires, leur garantit le paiement des loyers, et les dispense de toutes les contrariétés qu'ils peuvent éprouver vis-à-vis de leurs locataires.

BACCALURÉAT. Pension BONNIN, rue de Sorbonne, 12.

TAPIOCA DE GROULT J<sup>ne</sup>. Potage recommandé par les médecins. Chez Groult J<sup>e</sup>, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Agouline, 16, et chez les princip. épiciers.

PLUS DE FICELLE. plus de perte de gaz, SERRE-BOUCHON, 50 c.; le cent, 30 fr. SERTZOGÈNES et GAZOGÈNES de tous les systèmes.

SOMNAMBULE M<sup>lle</sup> MONGRUEL, connue sous la dénomination de SHYLLÉ MODERNE, continue à donner audience à ses amis, rue des Beaux-Arts, 5, de onze à cinq heures.

PIQUES DES INSECTES. La LOTION de GUERLAIN, si renommée pour la blancheur et la conservation du teint, et pour son efficacité contre le hâle, les rougeurs, les boutons, la couperose, et surtout contre les taches de rousseur, possède encore une propriété très précieuse en cette saison où l'excessive chaleur exposé à tous les inconvénients des pays méridionaux; elle préserve infailliblement des piqûres et même de l'approche des cousins, des guêpes, des moustiques et de tous les insectes dont le venin détermine des inflammations de la peau, si douloureuses et parfois très graves.

SIROP À DENTITION pour frictionner les gencives des enfants et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4236)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4225)

CAUTÈRES LE PERDRIEL en caoutchouc, émolliens à la goumaive, suppuratifs au garou; TAPÉTES RAFRAÎCHISSANT, SERRE-BRAS, COMPRESSES, etc. Pharmacie Le Perdriel, faubourg Montmartre, 76; fabrique, rue des Martyrs, 28. Dépôts dans les pharmacies bien assorties de la France et de l'étranger. Se méfier des contrefaçons. (4249)

Siège de la Société, A PARIS, RUE HAUTEVILLE, 11, près du boulevard. EXPLOITATION DES MINES D'OR, SABLES ET TERRAINS DE LA CALIFORNIE

ELDORADO

SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET AGRICOLE,

Constituée le 18 juillet 1850, par acte authentique passé devant M. TURQUET et son collègue, notaires à Paris. CAPITAL SOCIAL : 6 MILLIONS DE FRANCS.

Actions au porteur de 10 francs, de 100 francs et de 1,000 francs, payables en espèces ou en marchandises.

RÉPARTITION aux Actionnaires, 80 pour 100. — EXPÉDITION très prochaine de TRAVAILLEURS, de MARCHANDISES et de MACHINES.

Depuis que la présence de l'or a été constatée d'une manière irrécusable dans les montagnes de la Nouvelle-Californie, que les extractions opérées pendant deux campagnes ont donné des résultats prodigieux, un irrésistible désir de richesse entraîne vers cette contrée tout ce que le vieux monde renferme d'hommes jeunes, vigoureux et intelligents.

hommes pratiques, beaucoup. Mais si des connaissances particulières sont indispensables dans les entreprises de toute nature, il y a quelque chose qui ne l'est pas moins, c'est une bonne administration. Une bonne administration ne peut exister qu'à la condition que tous ses membres en ont parfaitement étudié les difficultés, et ces difficultés ne peuvent être appréciées et vaincues que par des hommes spéciaux.

négociants exercés depuis longtemps au maniement des affaires. Cet ensemble de capacités et d'expérience ne constitue-t-il pas pour la Compagnie les plus grands éléments de succès ? Mais une crainte, déjà hautement manifestée par le public, a vivement préoccupé les fondateurs de l'ELDORADO. — On a dit que les travailleurs, une fois arrivés au lieu de leur destination, pourraient abandonner les compagnies, afin de tenter la fortune pour leur propre compte.

double-telle pas la sécurité de l'actionnaire ? S'il était possible de ne réussir que médiocrement, les deux demi-réussites produiraient encore un résultat des plus magnifiques. Mais le doute ne peut être permis, car l'organisation de l'ELDORADO lui assure le loyal concours de ses travailleurs. Quant aux marchandises, elle n'expédiera jamais que sur les notes sérieuses de ses agents pris en 1849, et parfaitement au courant de tout le commerce d'outre-mer.

La clôture de l'émission des actions de la COMPAGNIE FRANÇAISE ET AMÉRICAINE DE SAN-FRANCISCO pour l'exploitation des mines d'or de la Californie et le commerce d'exploitation, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, 14, avait été fixée au 15 juillet dernier.

COMPAGNIE FRANÇAISE ET AMÉRICAINE DE SAN-FRANCISCO. rue de Bondy, 14. 3<sup>me</sup> départ de 50 travailleurs, le 25 juillet, par le Tacna; 4<sup>me</sup> et dernier départ en septembre prochain. 300 tonneaux de marchandises sont expédiés; 300 tonneaux vont être expédiés par les 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> départs.

souches; 75,000 restent encore à la disposition des souscripteurs, qui ne tarderont pas à les épuiser, vu la prospérité croissante de cette Compagnie. Les 60,000 derniers titres sont spécialement destinés à être échangés contre des marchandises; la Compagnie s'empresse d'en donner avis au commerce.

COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE. COMPTOIR DES DEUX MONDES. Achat, expédition, vente dans les pays d'outre-mer de marchandises d'Europe; vente, sur les places principales d'Europe de produits d'outre-mer; transport de passagers et de marchandises par navires français et steamers anglais; exploitation de mines, etc.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ DU DROIT CRIMINEL. La Législation, la Doctrine et la Jurisprudence. Par M. Achille MORIN. Docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, auteur du Dictionnaire du Droit criminel, etc., juge de paix suppléant à Paris.

ELIXIR et POUDRE DENTIFRICES. CHEZ J. P. LAHOZE, ph. r. N.-des-Petits-Champs, 26, Paris. (4229)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Bude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 17 août 1850, heure de midi.

Le commerce sur la côte occidentale d'Afrique, et par conséquent l'achat et l'armement de navires de commerce destinés à la côte d'Afrique. L'achat d'articles composant le chargement, et l'échange desdits chargements contre les produits de la côte.

Objet de la société : exploitation d'un établissement commercial pour le magasinage ou l'entrepôt de toutes espèces de marchandises, l'achat et la vente des futailles vides, sis à la Villette, rue Mogador, 8.

Benjamin, commissionnaire en chapellerie, rue Rambuteau, 35, le 21 août à 9 heures (N° 9570 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics.